



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 28 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

Publication phare de 2018 sur le handicap et le développement : la réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note fournit un aperçu général de la publication phare de 2018 sur le handicap et le développement ainsi que les conclusions préliminaires qui seront détaillées dans cette publication, laquelle sera présentée comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [69/142](#) et dont le texte intégral sera publié en ligne le 3 décembre 2018.

* [A/73/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/142, intitulée « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités des Nations Unies, de lui présenter, en 2018, une publication phare comportant une compilation et une analyse des politiques, programmes, meilleures pratiques et statistiques disponibles au niveau national relativement aux personnes handicapées et faisant le point des progrès réalisés dans l'application des objectifs de développement arrêtés au niveau international et des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La publication du rapport phare de 2018 sur le handicap et le développement et la réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées répondra à cette demande.

2. Ce rapport vise à contribuer à la réalisation complète et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à renforcer les efforts en cours pour intégrer les besoins, les droits et les points de vue des personnes handicapées dans le processus de la réalisation des objectifs de développement durable à tous les niveaux. En particulier, le rapport donne un aperçu des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et expose les bonnes pratiques et les tendances des politiques dans chaque domaine. Il s'agira de la première publication sur le handicap et les objectifs de développement durable au niveau mondial. Les objectifs ci-après y sont examinés en détail : la pauvreté et la faim (objectifs 1 et 2), la protection sociale (cible 1.3), la santé et le bien-être (objectif 3), l'éducation (objectif 4), l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées (objectif 5), l'accès à des services d'alimentation en eau et d'assainissement (objectif 6), l'accès à des services énergétiques (objectif 7), l'emploi et un travail décent (objectif 8), l'accès aux technologies de l'information et des communications (cible 9.c), les inégalités (objectif 10), des villes et des établissements humains ouverts à tous (objectif 11), des institutions et des sociétés inclusives, des processus de prise de décisions représentatifs et l'accès à la justice et à l'information (objectif 16), et le renforcement des moyens de mise en œuvre (objectif 17).

3. Pour établir ce rapport, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat a collaboré avec des experts d'organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des États Membres, des milieux universitaires, des institutions de recherche, des fondations, du secteur privé et d'organisations non gouvernementales, en particulier celles qui militent en faveur des personnes handicapées. Cinq réunions de groupes d'experts ont été organisées en vue de l'élaboration du rapport. Ont été compilés et analysés diverses sources de données, des répertoires de pratiques nationales et de pratiques exemplaires ainsi que de nombreuses séries de données sur le handicap, notamment celles du Programme d'enquêtes démographiques et sanitaires¹, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), d'Eurostat, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du projet Integrated Public Use Microdata Series, International², de la

¹ ICF International, Programme d'enquêtes démographiques et sanitaires, diverses séries de données datant de 2009 à 2015.

² Minnesota Population Center, Integrated Public Use Microdata Series, International, diverses séries de données datant de 2001 à 2012, consultables à l'adresse : <https://international.ipums.org/international/>.

SINTEF³, de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

4. La présente note porte sur un certain nombre d'objectifs de développement durable et donne un aperçu des conclusions préliminaires du rapport. Elle se termine par un examen de la voie à suivre pour parvenir à un développement durable tenant compte de la question du handicap.

II. Réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées

5. En 2015, les États Membres ont adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend 17 objectifs de développement durable devant être atteints avant la fin 2030. Le handicap a été intégré dans diverses cibles et constitue une question intersectorielle du Programme. Il est indispensable de redoubler d'efforts si l'on veut que les objectifs et les cibles soient atteints pour les personnes handicapées également, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2007 et qui, en juin 2018, avait été ratifiée par 177 États.

6. Les sections ci-après donnent un aperçu de certains objectifs de développement durable du point de vue des personnes handicapées ; elles passent en revue les cadres normatifs internationaux, la situation actuelle des personnes handicapées, l'évolution des politiques nationales et les bonnes pratiques, l'objectif étant d'informer sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 pour les personnes handicapées.

A. Éliminer la pauvreté et la faim pour toutes les personnes handicapées (objectifs 1 et 2)

7. L'élimination de la pauvreté et de la faim constitue le principal engagement pris au titre des objectifs de développement durable n^{os} 1 et 2. La pauvreté est également un sujet de préoccupation traité dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'article 28, où les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille et s'engagent à assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté.

8. Toutefois, les personnes handicapées et leurs familles risquent davantage de vivre dans la pauvreté en raison de divers obstacles sociaux, tels que la discrimination dont elles font l'objet, un accès limité à l'éducation et à l'emploi et la non-participation à des moyens de subsistance et à d'autres programmes sociaux. Des dépenses accrues en raison du handicap pourraient aggraver la situation. Sur la base des données provenant de 22 pays, vers 2008, les taux de pauvreté multidimensionnelle⁴ pour les personnes handicapées étaient en moyenne de 15 %

³ SINTEF, études sur les conditions de vie des personnes handicapées, diverses séries de données datant de 2004 à 2015.

⁴ La pauvreté multidimensionnelle désigne le fait de connaître des privations multiples dans différents domaines, comme l'éducation, l'emploi et les conditions de vie.

plus élevés que ceux des autres personnes^{5,6,7,8,9}. Pour bien des pays, les données sur la pauvreté de revenu ventilées par handicap font défaut, mais les études menées de 2010 à 2015 dans huit pays ont montré que la proportion de personnes handicapées vivant sous le seuil de pauvreté national ou international était plus élevée que celle du reste de la population, l'écart atteignant 20 % dans certains pays^{5,7,10}.

9. Outre que la pauvreté est plus élevée chez les personnes handicapées, celles-ci sont plus susceptibles de vivre dans des ménages souffrant d'insécurité alimentaire. L'impossibilité d'assumer le coût d'un repas protéiné tous les deux jours est plus élevée chez les personnes handicapées. En 2016, dans 35 pays, le pourcentage moyen de personnes handicapées ne pouvant s'offrir un tel repas était presque le double de celui du reste de la population : 17 % et 10 %, respectivement. Chez les personnes handicapées, ce problème touche davantage les femmes que les hommes, le fossé étant encore plus accentué que dans le reste de la population^{11,12}.

10. Les régimes de protection sociale permettent de prévenir, de gérer et de corriger les situations qui nuisent au bien-être des personnes. Depuis les années 1960, le nombre de pays ayant mis en place des programmes de protection sociale pour les personnes handicapées n'a cessé de croître, pour atteindre 179 en 2012 et 2013. Dans 168 pays, des allocations sont versées périodiquement aux personnes handicapées, tandis que dans les 11 autres, celles-ci reçoivent une somme forfaitaire. Dans 81 pays, les bénéficiaires sont essentiellement les travailleurs et leur famille appartenant au secteur structuré de l'économie, ce qui exclut, par conséquent, les enfants handicapés et les personnes handicapées n'ayant pas cotisé assez longtemps à un régime d'assurance sociale pour avoir droit aux prestations. Au total, 87 pays ont mis en place des régimes qui sont totalement ou partiellement financés sur les recettes fiscales, améliorant ainsi leur couverture. Dans 27 pays, les régimes couvrent toutes les personnes souffrant de handicaps, quel que soit leur niveau de revenu ; dans 60 pays, ils ne protègent que les personnes ou les familles dont les moyens économiques sont inférieurs à un certain seuil. Hormis les problèmes posés par le caractère conditionnel de l'aide, le bénéfice des programmes de protection sociale peut être restreint par d'autres facteurs¹³, tels que le manque d'information sur la procédure de demande de prestations, l'absence des documents exigés, l'accessibilité restreinte des bureaux de l'administration pour les personnes handicapées, le manque de clarté du processus d'évaluation du handicap et le comportement discriminatoire du personnel administratif à l'égard de certains types de handicap, en particulier les déficiences intellectuelles¹⁴.

⁵ Debra L. Brucker *et al.*, « More likely to be poor whatever the measure: working-age persons with disabilities in the United States », *Social Science Quarterly*, vol. 96, n° 1, 2014, p. 273 à 296.

⁶ Sophie Mitra, Aleksandra Posarac et Brandon Vick, « Disability and poverty in developing countries: a multidimensional study », *World Development*, vol. 41, 2013, p. 1 à 18.

⁷ Sophie Mitra, *Disability, Health and Human Development*, New York, Palgrave MacMillan, 2018.

⁸ Jean-François Trani *et al.*, « Disability and poverty in Morocco and Tunisia: a multidimensional approach », *Journal of Human Development and Capabilities*, vol. 16, n° 4, 2015.

⁹ Jean-François Trani *et al.*, « Multidimensional poverty in Afghanistan: who are the poorest of the poor? », *Oxford Development Studies*, vol. 44, n° 2, 2016, p. 220 à 245.

¹⁰ CESAP, *Building Disability-inclusive Societies in Asia and the Pacific: Assessing Progress of the Incheon Strategy* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.II.F.4).

¹¹ Sur ces 35 pays, 34 se trouvent en Europe.

¹² Base de données d'Eurostat (consultée de mars à mai 2018).

¹³ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2014-15, Bâtir la reprise économique, le développement inclusif et la justice sociale*, Genève, 2014.

¹⁴ Lauren Graham, Jacqueline Moodley et Lisa Selipsky, « The disability-poverty nexus and the case for a capabilities approach: evidence from Johannesburg, South Africa », *Disability and Society*, vol. 28, n° 3, 2013, p. 324 à 337.

11. L'inclusion financière peut aider des personnes handicapées à accéder à des possibilités économiques et à sortir de la pauvreté. Toutefois, les personnes handicapées signalent des difficultés à utiliser les services financiers de façon indépendante en raison des contraintes d'accessibilité. Dans cinq pays en développement, 37 % des personnes handicapées, en moyenne, considèrent les banques comme inaccessibles³. Selon des données issues de la production participative dans des pays développés, en 2017, 28 % des succursales bancaires et 12 % des guichets automatiques bancaires étaient inaccessibles aux personnes handicapées^{15,16}.

B. Permettre de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être (objectif 3)

12. L'objectif de développement durable n° 3 vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous. Sa réalisation pour les personnes handicapées s'appuie sur différents cadres internationaux visant à garantir à celles-ci l'accès à des services de santé. Il s'agit notamment de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 25 prévoit la fourniture de services et de programmes de santé d'un coût abordable et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, et l'article 26, le renforcement des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation.

13. Les personnes handicapées sont plus vulnérables aux maladies secondaires telles que dépression, douleur et ostéoporose¹⁷, et ont plus difficilement accès aux soins de santé. De ce fait, elles sont plus susceptibles d'être en mauvaise santé que les autres. En 2015 et 2016, dans 38 pays, 20 % des personnes handicapées, en moyenne, se considéraient comme en bonne ou très bonne santé, contre 82 % chez les personnes non handicapées. En outre, 38 % des personnes handicapées considéraient qu'elles étaient en mauvaise ou en très mauvaise santé, contre 2 % pour le reste de la population. Dans l'ensemble, les femmes handicapées avaient tendance à se juger en plus mauvaise santé que les hommes handicapés. Plus le produit intérieur brut par habitant d'un pays est faible, plus la proportion de personnes handicapées se déclarant en mauvaise santé est élevée^{12,18,19}. Concernant le tabagisme, les données issues de 15 pays européens montrent que la consommation quotidienne de tabac est un problème de moindre ampleur chez les personnes handicapées (19 % déclarent fumer tous les jours, contre 26 % du reste de la population)¹².

14. L'accès aux services de santé reste difficile pour les personnes handicapées, qui risquent trois fois plus que les autres de ne pas pouvoir être soignées lorsqu'elles en ont besoin. Les obstacles sont divers et comprennent l'absence de ressources financières et l'inaccessibilité des installations et des transports publics^{12,18,20}. Dans certains pays en développement, plus de 30 % des personnes handicapées déclarent que les hôpitaux et les structures de soins de santé primaires ne sont pas accessibles³.

¹⁵ Sozialhelden, accessibility.cloud, consultable à l'adresse : www.accessibility.cloud (consulté en décembre 2017).

¹⁶ Données portant sur plus de 9 000 succursales bancaires et plus de 20 000 guichets automatiques bancaires.

¹⁷ OMS et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap*, 2011.

¹⁸ Enquêtes types sur le handicap réalisées au Cameroun, au Chili et à Sri Lanka, 2015-2016 ; données fournies par l'OMS en avril 2018.

¹⁹ Données de la Banque mondiale, consultables à l'adresse : <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.PP.CD> (consultées en mai 2018).

²⁰ Données provenant de 37 pays.

15. Pour remédier à ces difficultés, les pays ont eu tendance à réformer leur législation et leurs politiques, ou à s'attaquer directement au problème de l'accessibilité des services de santé. L'examen des lois et politiques nationales²¹ fait ressortir six moyens de traiter la question, à savoir : a) dispositions d'application générale concernant le handicap inscrites dans la Constitution ou une loi relative aux droits de l'homme ; b) lois et règlements d'application générale en matière de lutte contre la discrimination ; c) lois et règlements de lutte contre la discrimination visant le secteur de la santé ; d) lois nationales non constitutionnelles relatives à la fourniture de soins de santé et à leur accessibilité ; e) lois et politiques nationales sur le handicap et f) lois garantissant l'accès aux soins de santé pour des pathologies spécifiques, telles que les lésions de la moelle épinière, ou certaines catégories de population comme les anciens combattants. Bien que les solutions a), b) et c) soient très fréquentes, elles ne s'attaquent pas explicitement aux obstacles propres au handicap ; tout au plus offrent-elles aux personnes handicapées la possibilité de poursuivre l'État en justice. Les démarches e) et f) sont courantes, mais seuls six pays ont eu recours à la méthode d) et adopté une loi garantissant aux personnes handicapées l'accès aux soins de santé.

C. Assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité (objectif 4)

16. L'éducation est considérée comme un droit de l'homme fondamental et une condition nécessaire pour favoriser l'épanouissement de la personne et sa participation effective à la société. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre, dans son article 26, le droit de tous à l'éducation. Cette garantie a été renforcée par l'adoption de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), premier texte international juridiquement contraignant définissant les éléments essentiels du droit à l'éducation. À l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation et, à l'article 9, ils s'engagent à éliminer les obstacles et barrières à l'accessibilité dans les écoles. L'objectif de développement durable n° 4 requiert d'assurer à tous une éducation inclusive et de qualité et les cibles 4.5 et 4.a prévoient, respectivement, d'assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle et de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux personnes handicapées ou d'adapter les établissements existants à cette fin.

17. Les personnes handicapées ont moins de chances d'aller à l'école et d'effectuer un cycle complet d'études primaires, et risquent davantage d'être analphabètes. Aux alentours de 2010, seules 77 %, en moyenne, des personnes handicapées âgées de 15 à 29 ans avaient fréquenté l'école, contre 87 % des autres personnes du même groupe d'âge^{22,23}. Les données provenant de six pays en développement indiquaient que, en moyenne, un enfant handicapé en âge de fréquenter l'école primaire sur trois n'était pas scolarisé, contre un sur sept pour les autres enfants. Dans ces mêmes pays, le taux d'achèvement des études primaires était de 56 % pour les enfants handicapés et de 73 % pour les autres enfants¹. Le taux moyen d'alphabétisation des personnes

²¹ Disability Rights Education and Defense Fund, « International laws », page consultable à l'adresse : <https://dredf.org/legal-advocacy/international-disability-rights/international-laws/4> (consultée en août 2017).

²² Enquêtes sur la transition de l'école au travail, 2012-2016, données fournies par l'UNESCO.

²³ Données issues de 37 pays et territoires de régions en développement, 2006-2015.

handicapées de 15 ans et plus était de 56 %, contre 74 % pour le reste de la population²⁴.

18. De nombreux pays ont fait des efforts pour renforcer leur cadre juridique national et concevoir des politiques visant à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation. Sur les 193 États Membres, 34 garantissent dans leur Constitution le droit des personnes handicapées à l'éducation ou les protègent contre la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'enseignement. S'agissant d'éducation inclusive, vers 2013, les élèves handicapés étaient scolarisés dans les mêmes classes que les autres élèves dans seulement 44 % des États Membres. Dans 39 % des pays, les élèves handicapés peuvent fréquenter les mêmes écoles, mais ne sont pas nécessairement dans les mêmes classes que les autres élèves ; dans 12 % des pays, les élèves handicapés sont envoyés dans des écoles séparées et, dans 5 % des pays, le système d'éducation publique ne prévoit aucune aide particulière pour répondre aux besoins des enfants handicapés²⁵. Pourtant, des progrès ont été accomplis ces dernières années et, en 2017, un plus grand nombre de pays fournissaient, dans leurs écoles, du matériel spécialisé (41 % des pays), des ressources humaines suffisantes (33 % des pays) et des milieux adaptés (33 % des pays) pour les élèves handicapés²⁶. Sur plus de 30 000 établissements scolaires recensés dans divers pays (développés pour la plupart), 47 % seulement étaient jugés accessibles aux personnes en fauteuil roulant²⁷.

19. Les pays ont adopté d'autres mesures pratiques visant à encourager l'inclusion des élèves handicapés, comme l'enseignement gratuit et obligatoire pour ces élèves²⁸, l'aide financière²⁹, la fourniture de manuels en Braille, l'octroi de temps supplémentaire pour les examens d'entrée, l'attribution d'assistants pédagogiques²⁹, la formation des enseignants en vue d'améliorer la compréhension et les méthodes pédagogiques de l'éducation inclusive³⁰ et la sensibilisation des élèves non handicapés³¹.

D. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles handicapées (objectif 5)

20. L'objectif de développement durable n° 5 vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles. La nécessité de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans toutes les actions visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées est soulignée dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Celle-ci consacre le principe général de l'égalité de traitement entre les

²⁴ Données provenant de 25 pays, 2005-2011.

²⁵ World Policy Analysis Center, données sur le handicap, consultables à l'adresse : www.worldpolicycenter.org/maps-data/data-download/disability-data (page consultée en octobre 2017).

²⁶ Données provenant de 80 pays, fournies par l'UNICEF en 2017.

²⁷ Kye-Ok Kim, « Inclusive education in the Republic of Korea », mémoire pour l'atelier préparatoire régional sur l'éducation inclusive en Asie de l'Est, Hangzhou (Chine), 3-5 novembre 2007.

²⁸ UNESCO, *The Right to Education for Persons with Disabilities: Overview of the Measures Supporting the Right to Education for Persons with Disabilities Reported by Member States*, Paris, 2015.

²⁹ Inclusive Education in Action, « Providing Braille materials to support inclusion in Japan ».

³⁰ Inclusive Education in Action, « Cooperative teaching for inclusion », consultable à l'adresse www.inclusive-education-in-action.org/iea/index.php?menuid=25&reporeid=173.

³¹ Inclusive Education in Action, « Exploring the use of “Kids on the Block” puppet programmes to raise awareness of autism and deafness in primary schools ».

femmes et les hommes, et contient un article portant spécifiquement (article 6) sur les femmes handicapées. Ces dernières sont également protégées par des cadres normatifs visant à préserver et à promouvoir les droits des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en 1995. Alors que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne fait pas explicitement référence aux femmes ou aux filles handicapées, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing recensent les mesures propres à autonomiser les femmes handicapées dans différents domaines, notamment celles qui visent à assurer l'égalité d'accès à une instruction et à une formation professionnelle satisfaisantes ainsi qu'à des programmes et à des services de santé répondant aux besoins spécifiques de ces femmes, à améliorer leurs possibilités d'emploi par la mise en place de programmes d'égalité des chances et de discrimination positive pour remédier à la discrimination systémique à leur égard sur le marché du travail et à améliorer les principes et méthodes de collecte de données sur la participation des femmes et des hommes handicapés, y compris l'accès aux ressources.

21. Les femmes handicapées sont souvent victimes de formes multiples de discrimination en raison de leur sexe et de leur handicap, et continuent d'être défavorisées dans la plupart des domaines de la société et du développement. Comparées aux hommes non handicapés, elles sont trois fois plus susceptibles d'avoir des besoins de santé non satisfaits^{12,18,32}, risquent deux fois plus d'être au chômage ou inactives sur le marché du travail^{2,12,33,34} et trois fois plus d'être analphabètes^{2,35}, et ont quatre fois moins de chances³⁶ de travailler en tant que parlementaires, fonctionnaires supérieures ou dirigeantes d'entreprise^{2,37}. Il est également établi que les femmes handicapées sont quatre fois plus exposées aux violences sexuelles³⁸. Pour ce qui est du mariage précoce, les filles handicapées en seraient autant victimes que les autres, les premières étant cependant un peu moins susceptibles d'être mariées avant 15 ans que les autres dans 11 pays sur 15².

22. En ce qui concerne la place du handicap dans les politiques en faveur de l'égalité des sexes, l'analyse des plans nationaux de lutte contre les inégalités entre les sexes et les violences faites aux femmes de 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes a montré que 17 d'entre eux tenaient compte du handicap dans leur plan national, que 12 avaient mis en place des plans comportant des mesures visant spécifiquement les femmes handicapées, mais que seuls 6 pays sur 19 avaient pris en considération la problématique femmes-hommes dans leurs lois relatives au handicap³⁹.

³² Données provenant de 37 pays.

³³ Base de données sur le handicap de l'OIT, données fournies par l'OIT, 2017-2018.

³⁴ Données provenant de 66 pays.

³⁵ Données provenant de 37 pays, fournies par l'UNESCO.

³⁶ CESA, « Arab disability statistics in numbers 2017 » ; consultable à l'adresse : www.unescwa.org/sub-site/arab-disability-statistics-2017 (page consultée en mai 2018).

³⁷ Données provenant de 10 pays.

³⁸ Enquête démographique et sanitaire réalisée en Ouganda, 2016.

³⁹ Maria Veronica Reina, « Regional trends: women with disabilities in Latin America », exposé présenté à la réunion du groupe d'experts sur la promotion des droits et des perspectives des femmes et des filles handicapées dans le développement et la société, Santiago, 15-17 novembre 2016.

E. Garantir l'accès à des services d'alimentation en eau et d'assainissement (objectif 6)

23. Au titre de l'objectif de développement durable n° 6, les États s'engagent à assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable. La nécessité d'accorder une attention particulière aux personnes en situation vulnérable, ce qui suppose l'inclusion des personnes handicapées, est soulignée dans la cible 6.2. À l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties s'engagent à assurer à ces personnes l'égalité d'accès aux services d'eau salubre. De même, l'accès aux services de l'eau et de l'assainissement et l'égalité des droits des personnes handicapées sont mentionnés dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁴⁰.

24. L'accessibilité et la conception intégratrice tendent à devenir la norme dans de nombreux pays, mais les personnes handicapées, en particulier celles qui vivent dans les pays en développement, se heurtent, dans l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, à des obstacles d'ordres physique, institutionnel, social et comportemental⁴¹. Au Chili et à Sri Lanka, par exemple, environ une personne gravement handicapée sur cinq considère les toilettes comme un obstacle important ou très important. Il en va de même, au Cameroun, d'environ une personne gravement handicapée sur deux¹⁸. Au Brésil, en 2016, 97 % des écoles primaires étaient équipées de toilettes intérieures, mais, malgré des progrès considérables réalisés depuis 2006, seulement 46 % d'entre elles possédaient des installations sanitaires accessibles aux élèves handicapés ou à mobilité réduite⁴². De plus, les personnes handicapées sont moins susceptibles de vivre dans des foyers bénéficiant de l'accès à des installations améliorées d'adduction d'eau et d'assainissement. Dans certains pays, l'écart entre les ménages de personnes handicapées et les autres foyers bénéficiant d'un accès à de telles installations dépasse les 10 %⁴³.

25. Le recours aux technologies d'assistance, comme les poignées spéciales pour les pompes à eau ou les toilettes, les rampes d'accès, les mains courantes et les portes élargies, facilite l'accès des personnes handicapées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène. Au Mali, par exemple, le puits communal d'un village a été réaménagé en concertation avec les personnes handicapées et ceint d'une haute cloison empêchant les personnes aveugles d'y tomber, et un appui a été installé pour aider à soulever l'eau. Une section du mur a été abaissée et une rampe d'accès en béton a été construite pour les utilisateurs de fauteuil roulant⁴¹. Au Népal, des sièges WC amovibles ont été fournis à des foyers ruraux qui disposaient de latrines, afin d'aider les personnes handicapées ayant des problèmes aux jambes ou au dos et de leur éviter de devoir s'asseoir ou ramper sur le sol mouillé des latrines⁴⁴.

⁴⁰ A/CONF.219/7, chap. II, par. 87 1) c).

⁴¹ Hazel Jones, Julie Fisher et Robert Reed, « Water and sanitation for all in low-income countries », actes de l'Institution of Civil Engineers, *Municipal Engineer*, vol. 165, n° ME3, septembre 2012, p. 167 à 174.

⁴² OMS/UNICEF, Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, analyse fondée sur les données de l'Institut national d'études et de recherches sur l'éducation du Brésil, 2000-2016.

⁴³ Données concernant 34 pays et recueillies dans le cadre de l'Enquête sur la santé dans le monde, 2002-2004.

⁴⁴ Guna Raj Shrestha, « Case study on addressing sanitation needs of disabled people in Nepal », Nepal Water for Health, janvier 2006.

F. Garantir l'accès à des services énergétiques (objectif 7)

26. La question de l'accès à l'énergie est débattue depuis longtemps dans le contexte du développement durable et du bien-être des individus, mais il n'y est jamais question de la problématique des personnes handicapées. L'appel en faveur de l'accès à l'énergie pour tous, ce qui inclut implicitement les personnes handicapées, figure dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », ainsi que dans l'objectif 7, où est reconnu le rôle essentiel que joue l'énergie dans le processus de développement. L'accès à l'énergie est vital pour les personnes handicapées, dont bon nombre ont besoin d'électricité pour faire fonctionner les technologies d'assistance leur permettant de mener une vie autonome. Sur les 50 produits et aides techniques prioritaires recensés par l'OMS⁴⁵, près de la moitié fonctionnent à l'électricité. Dans de nombreux pays en développement, les ménages comptant des personnes handicapées sont moins susceptibles d'avoir accès à l'électricité que les autres. Dans plusieurs pays, moins de 20 % des ménages comptant des personnes handicapées bénéficient d'un tel accès. L'écart dans l'accès à l'énergie entre les deux types de ménages peut atteindre 10 % ou plus dans certains pays et est encore plus grand dans ceux où moins de 70 % des foyers ont accès à l'électricité^{1,3,18,46}. Dans les pays où les températures hivernales sont basses, en 2015 et 2016, les personnes handicapées étaient moins susceptibles de pouvoir chauffer convenablement leur domicile, en particulier les femmes handicapées. Dans certains pays, ce problème touche plus de 30 % des personnes handicapées^{12,47}.

27. Le coût de l'énergie et l'exposition à la pollution intérieure provenant de sources d'énergie polluantes posent également des problèmes particuliers aux personnes handicapées. Le fait de rester longtemps à la maison et d'utiliser des technologies d'assistance peut entraîner une forte consommation d'électricité et, partant, des factures d'énergie plus élevées ; or les personnes handicapées ont plus de difficulté à les payer en raison de leurs revenus inférieurs (voir objectif 8). Les personnes handicapées ayant tendance à rester plus longtemps à la maison, elles risquent davantage d'être exposées à la pollution intérieure créée par les combustibles traditionnels tels que la biomasse et le charbon. L'accès à des services énergétiques fiables et abordables et à des énergies propres est donc essentiel pour le bien-être des personnes handicapées.

28. Certains États Membres répondent à ces difficultés en fournissant une aide financière pour le paiement des factures énergétiques et en améliorant l'accès à l'énergie propre. Par exemple, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'État aide financièrement les personnes handicapées à ajuster la température de leur domicile en hiver et en été^{48,49}. Au Kenya, des cuisinières et des réchauds à haut rendement énergétique ont été distribués dans un camp de réfugiés, la sélection

⁴⁵ OMS, « Liste des produits et aides techniques prioritaires », consultable à l'adresse : http://www.who.int/phi/implementation/assistive_technology/global_survey-apl/fr/.

⁴⁶ Minnesota Population Center, Integrated Public Use Microdata Series, International, diverses séries de données datant de 2001 à 2012, consultables à l'adresse : <https://international.ipums.org/international/>.

⁴⁷ Données provenant de 35 pays.

⁴⁸ Royaume-Uni, « Cold weather payment », consultable à l'adresse : www.gov.uk/cold-weather-payment/eligibility.

⁴⁹ Royaume-Uni, « Warm home discount scheme », consultable à l'adresse : www.gov.uk/the-warm-home-discount-scheme/eligibility.

des bénéficiaires favorisant les personnes handicapées et autres groupes vulnérables⁵⁰.

G. Promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour les personnes handicapées (objectif 8)

29. L'objectif de développement durable n° 8 est de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Les personnes handicapées sont explicitement incluses dans la cible 8.5 visant à parvenir au plein emploi productif et à garantir un travail décent pour tous. L'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées préconise l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap dans ce qui a trait à l'emploi et la protection du droit des personnes handicapées à bénéficier de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, et la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail. Ces dispositions ont été reprises dans la résolution 22/3 du Conseil des droits de l'homme sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, dans laquelle le Conseil a demandé aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit au travail, notamment en interdisant la discrimination, en créant des emplois, en favorisant l'esprit d'entreprise, en éliminant les obstacles qui empêchent les demandeurs d'emploi d'accéder au lieu de travail et en veillant à ce que des aménagements raisonnables soient apportés.

30. On observe que le taux d'emploi des personnes handicapées demeure invariablement faible. Dans 91 pays, le ratio emploi-population pour les personnes handicapées de 15 ans et plus est de 36 % en moyenne, contre 60% pour les personnes valides. Ce ratio varie de 7 % à 69 % parmi les personnes handicapées^{2,3,10,12,33,36,51}. Par exemple, les femmes handicapées ont moins de chances de trouver un emploi que les hommes handicapés. Cependant, l'écart moyen entre les sexes pour les personnes handicapées de 15 ans et plus est de 11 %, contre 20 % pour les personnes non handicapées^{51,52}. Par ailleurs, les employés handicapés ont tendance à être moins bien rémunérés que les personnes non handicapées : il a été fait état d'écarts de salaire de plus de 10 %^{53,54,55,56}. Le manque d'accessibilité et d'aménagements raisonnables peut constituer un autre obstacle. Dans huit pays en développement, 32 % des personnes handicapées, en moyenne, ont indiqué que leur lieu de travail était partiellement, voire complètement inaccessible¹⁷.

31. Le système de quotas, qui oblige les employeurs à embaucher un certain nombre ou pourcentage de personnes handicapées, est une mesure de discrimination positive fréquemment utilisée par les pays pour favoriser l'emploi de ces personnes. Une centaine de pays ont ainsi mis en place de tels quotas, dont les niveaux varient généralement de 1 à 15 %⁵⁷. Le système le plus efficace consiste à faire payer une taxe à l'entreprise qui ne respecte pas le quota imposé, et ce, pour chaque poste non

⁵⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Dadaab refugee camps, Kenya: solar energy and energy efficiency », septembre 2014.

⁵¹ Données couvrant la période 2006-2016.

⁵² Données provenant de 66 pays et territoires.

⁵³ Données provenant de trois pays.

⁵⁴ Espagne, Institut national de statistique, « El salario de las personas con discapacidad : 2015 » [Salaire des personnes handicapées : 2015].

⁵⁵ États-Unis, Census Bureau, Estimations de l'American Community Survey (2011).

⁵⁶ Chili, Ministère du développement social, Enquête socioéconomique nationale de 2015, consultable à l'adresse :

http://observatorio.ministeriodesarrollosocial.gob.cl/documentos/Casen2013_inclusion_social.pdf.

⁵⁷ Données recueillies par l'OIT et le Département des affaires économiques et sociales.

occupé par une personne handicapée. Ces prélèvements sont généralement versés à un fonds spécial servant à financer des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

32. Certains pays ont consacré dans leur politique nationale de l'emploi le droit des personnes handicapées à l'égalité des chances sur le plan professionnel⁵⁸. Au total, 22 pays ont inclus dans leur Constitution des dispositions garantissant expressément le droit au travail des personnes handicapées ou interdisant la discrimination à leur égard en matière d'emploi⁵⁹. Des programmes nationaux ont été mis sur pied dans certains pays pour favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels, sous forme de bourses d'étude et de directives nationales pour l'inclusion des personnes handicapées dans ces dispositifs^{59,60}.

H. Accroître l'accès aux technologies de l'information et des communications (cible 9.c)

33. L'objectif de développement durable n° 9 est de bâtir une infrastructure résiliente en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable (cible 9.1). La cible 9.c souligne la nécessité d'améliorer l'accès aux technologies de l'information et des communications, et de faire en sorte qu'Internet soit accessible à tous à un coût abordable. L'accès en faveur des personnes handicapées est énoncé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont l'article 9 dispose que les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées pour leur assurer l'accès aux systèmes et technologies de l'information et des communications, y compris aux services électroniques et aux services d'urgence. Le Règlement des télécommunications internationales de 2012 appelle les États membres de l'Union internationale des télécommunications à favoriser l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunications internationales. Ces régimes s'appuient sur le Plan d'action de Genève de 2003 et sur l'Engagement de Tunis de 2005, tous deux adoptés au Sommet mondial sur la société de l'information, où les participants se sont engagés à promouvoir l'accès universel, équitable et abordable aux technologies de l'information et des communications, notamment à celles conçues pour être universelles et aux technologies d'assistance pour tous, y compris les personnes handicapées.

34. Malgré ces appels et engagements, les personnes handicapées continuent d'avoir moins accès aux technologies de l'information et des communications que le reste de la population. Il existe un écart important entre les personnes handicapées et les personnes valides pour ce qui est de l'utilisation d'Internet, les premières déclarant en faire un usage moindre que les secondes. Aux alentours de 2011, dans 13 pays en développement, l'écart était de 12 % en moyenne, mais atteignait 30 % dans certains pays^{1,61,62}. Ces écarts considérables sont sans doute imputables aux problèmes d'accès à cette technologie, ainsi qu'aux moyens limités dont disposent les ménages comptant des personnes handicapées pour s'offrir les services d'accès à Internet. Les données recueillies dans trois pays d'Afrique subsaharienne indiquent que 15 % des ménages ne comptant aucune personne handicapée ont les moyens de payer les services d'accès à Internet, contre seulement 8 % des ménages dont au moins un membre est

⁵⁸ OIT, « Inclusion of people with disabilities in national employment policies », septembre 2015.

⁵⁹ OIT, *TVET Reform: Designing an Inclusive Skills Development Programme*, 2012.

⁶⁰ OIT, « Making TVET and skills systems inclusive of persons with disabilities », note d'orientation, septembre 2017.

⁶¹ Données de recensement collectées par la CEPALC.

⁶² Données provenant de 13 pays en développement.

handicapé⁶³. Ces derniers sont d'ailleurs moins nombreux à posséder un ordinateur (11 % d'entre eux, contre 16 % des ménages ne comptant pas de personne handicapée)^{1,2,3,63}.

35. De nombreux États Membres ont mis en place des programmes et des mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et des communications, notamment le sous-titrage des émissions de télévision et leur traduction en langage des signes, l'accès aux sites Web de l'Administration, aux bornes informatiques publiques et aux guichets automatiques bancaires, et l'offre de services téléphoniques pour les personnes sourdes ou souffrant de troubles de la parole⁶⁴. Certains États Membres ont légiféré pour exiger que les sites Web de l'Administration soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web⁶⁵ du World Wide Web Consortium et la Commission européenne a adopté les Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.0, en tant que norme de l'Union européenne⁶⁶. En Amérique latine et dans les Caraïbes, l'accès aux technologies de l'information et des communications pour les personnes handicapées est expressément prévu par le droit commun relatif au handicap dans 13 pays et, dans six pays, par le droit commun des télécommunications. La plupart des textes en question consacrent le droit d'accès des personnes handicapées ou disposent que les technologies doivent être offertes dans des formats accessibles⁶⁷.

I. Réduire les inégalités (objectif 10)

36. L'objectif de développement durable n° 10 prévoit explicitement la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. La cible 10.2 consiste à autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur handicap, et la cible 10.3, à assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats. Aligner la mise en œuvre de l'objectif 10 sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées en assurerait l'efficacité. Les principes généraux de la Convention présentent un intérêt particulier en matière d'inégalités. On compte parmi eux la non-discrimination [al. 3 b)], la participation et l'intégration pleines et effectives à la société [al. 3 c)], le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité [al. 3 d)], et l'égalité des chances [art. 3 e)].

37. Les personnes handicapées continuent d'être victimes d'inégalités. Dans tous les domaines couverts par les objectifs de développement durable, il existe de nets écarts entre les personnes handicapées et les personnes valides, les premières étant systématiquement désavantagées. Si ces écarts varient d'un pays à l'autre, ils sont considérables dans certains d'entre eux. Comme le montrent les données présentées tout au long de la publication phare, ils peuvent atteindre 20 % en ce qui concerne la pauvreté de revenu, 30 % pour la pauvreté multidimensionnelle, 15 % s'agissant de la possibilité de s'offrir un repas protéiné un jour sur deux, 70 % pour la qualité de la santé (jusqu'à 70 %), 50 % quant au taux d'alphabétisation et 70 % relativement au ratio emploi-population. Les personnes handicapées sont également désavantagées pour ce qui est de l'accès aux services essentiels et des moyens dont elles disposent

⁶³ Données provenant de 40 pays.

⁶⁴ Initiative mondiale pour des technologies de l'information et de la communication inclusives, « Convention on the Rights of Persons with Disabilities: 2013 ICT accessibility progress report », 2014.

⁶⁵ Consultable à l'adresse : www.w3.org/WAI/standards-guidelines/wcag/#for.

⁶⁶ Commission européenne, « Web Accessibility ».

⁶⁷ Heidi Ullmann *et al.*, *Information and Communications Technologies for the Inclusion and Empowerment of Persons with Disabilities in Latin America and the Caribbean*, série Project Documents, juillet 2018.

pour se les offrir. Dans les pays où ils sont le plus élevés, les écarts atteignent 15 % concernant l'accès à une eau de meilleure qualité et 20 % pour ce qui est de l'accès à des installations sanitaires améliorées, 10 % pour ce qui est de l'accès des ménages à l'énergie, 10 % pour l'utilisation d'Internet et 10 % pour la surcharge des frais de logement⁶⁸. Outre ces écarts, les personnes handicapées sont désavantagées s'agissant de la représentation dans la prise de décisions (voir la partie K) et de la participation à la vie politique. L'écart entre les personnes handicapées et les personnes valides quant à l'exercice du droit de vote ou à participation à la vie politique est de 30 % dans certains pays¹⁸.

38. La discrimination est l'une des principales causes de l'exclusion des personnes handicapées. Dans six pays en développement, 46 % des personnes handicapées ont déclaré avoir déjà été victimes de discrimination. Dans deux de ces pays, 17 % des personnes handicapées ont affirmé avoir été victimes de discrimination en ce qui concerne les services publics³. En outre, bien que la plupart des pays aient ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et que des progrès considérables aient été accomplis au cours de la dernière décennie dans l'adoption de lois nationales qui y soient conformes, les lois et les politiques discriminatoires subsistent dans certains pays, en particulier lorsqu'il s'agit de réglementer l'accès des personnes handicapées à l'éducation et leur participation à la vie politique.

39. Certaines catégories de personnes handicapées sont encore plus désavantagées que d'autres en raison du phénomène de la discrimination multiple. On observe en particulier des inégalités de résultats plus élevées chez les femmes handicapées (voir la partie D), les autochtones en situation de handicap et les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales.

J. Faire en sorte que les villes et les communautés soient ouvertes à tous et durables pour les personnes handicapées (objectif 11)

40. L'objectif de développement durable n° 11 est de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous et durables, en privilégiant l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable (cible 11.1). Les personnes handicapées sont mentionnées dans les cibles 11.2 et 11.7, qui portent sur l'accessibilité des systèmes de transport et des espaces publics, respectivement. De même, dans le Nouveau Programme pour les villes, adopté en 2016, il est question de l'accès aux espaces et aux transports publics, du droit à un logement convenable (en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant), de l'accès aux infrastructures physiques et sociales essentielles (y compris à des terrains et à des logements viabilisés à un coût abordable), ainsi que de l'autonomisation et de la participation des personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées consacre le droit de mener une existence autonome et de participer à la vie de la communauté, ce qui suppose l'accès à des services d'accompagnement et à des services et équipements sociaux (article 19), ainsi que le droit à un logement adéquat et l'accès aux programmes de logements sociaux (article 28). L'accessibilité des transports et des installations et espaces publics est également soulignée à l'article 9.

41. Dans de nombreux pays, les systèmes de transport et les espaces publics ne sont pas toujours accessibles aux personnes handicapées. Selon les données recueillies dans huit pays en développement, les personnes handicapées sont en moyenne 36 % (de 13 à 48 % selon les pays) à estimer que les transports ne sont que peu, voire pas du tout accessibles^{3,17}. Des données recueillies principalement dans des pays

⁶⁸ Situation où la part du coût du logement est égale ou supérieure à 30 % du revenu.

développés et issues de la production participative indiquent que, en 2017, 32 % des moyens de transport publics n'étaient pas accessibles¹⁵. Les commerces et les espaces publics peuvent également poser problème. Dans certains pays, plus de 25 % des personnes handicapées estiment que les banques, les commerces et les bureaux de poste ne sont que peu, voire pas du tout accessibles^{3,18}. Selon des données sur l'accessibilité issues de la production participative, on estime que, sur plus de 20 000 installations de loisirs examinées dans différents pays (principalement dans des régions développées), la moitié n'est pas accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant¹⁵. De nombreux pays ont mis en place des stratégies et des plans d'action nationaux pour lutter contre ce problème, notamment en améliorant l'accès aux transports publics^{69,70} et aux aires de jeux⁷¹, et en retirant les obstacles qui obstruent les trottoirs et les passages piétons, tout en dotant ceux-ci de rampes et de marquages tactiles pour les rendre plus accessibles⁷².

42. Les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées, notamment l'inaccessibilité physique, la discrimination, la stigmatisation, ainsi que le manque de logements sociaux et d'appui de la part de la communauté, les empêchent de jouir de leur droit à un logement convenable. Du fait de leur accès limité au marché du travail, elles peuvent également avoir des difficultés à réunir les conditions financières nécessaires à la location ou au financement d'un logement convenable. Les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle ou psychosociale, en particulier, tendent à être davantage exposées aux expulsions, au harcèlement et à d'autres menaces, leur capacité étant souvent négligée. Un nombre disproportionné de personnes handicapées sont sans logement. Aux États-Unis, par exemple, en 2013, 40 % de la population vivant dans des foyers pour sans-abri étaient des personnes handicapées⁷³. Et ceux qui obtiennent un logement n'en profitent pas toujours, du fait de l'inaccessibilité physique. Dans certains pays, plus de 30 % des personnes souffrant de handicaps graves ne bénéficient pas des aménagements dont ils ont pourtant besoin et qui leur permettraient de mieux vivre chez eux¹⁸. L'accessibilité économique est également source de difficultés. Dans les pays européens, 23 % des personnes handicapées consacrent un tiers ou plus de leur revenu à leurs frais de logement¹².

K. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (objectif 16)

43. L'objectif de développement durable n° 16 consiste à promouvoir l'avènement de sociétés inclusives dans lesquelles toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, ont accès à l'information et à la justice, disposent d'institutions responsables et participent à la prise de décisions à tous les niveaux. Un certain nombre de cibles associées à l'objectif 16 sont décisives s'agissant de l'intégration et de la participation des personnes handicapées, par exemple les cibles 16.1 et 16.2, qui visent à réduire nettement la violence et la maltraitance ; la cible 16.3, qui tend à

⁶⁹ Voir la stratégie nationale de l'Australie relative au handicap pour la période 2010-2020.

⁷⁰ Voir la politique et le plan d'action nationaux du Népal sur le handicap, 2006.

⁷¹ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *Best Practices for Including Persons with Disabilities in All Aspects of Development Efforts*, avril 2011.

⁷² Citons par exemple l'initiative de la Suède concernant l'accès aux aires et parcs de jeux. Voir également Julie Babinard *et al.*, « Accessibility of urban transport for people with disabilities and limited mobility: lessons from East Asia and the Pacific », *Transport Notes*, TRN-44, avril 2012.

⁷³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Programme des Nations Unies pour les établissements humains, « Le droit à un logement convenable », fiche d'information n° 21 (Rev.1), Genève, 2015.

promouvoir l'état de droit et à garantir un égal accès à la justice ; la cible 16.6, qui consiste à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes ; la cible 16.7, selon laquelle l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ; la cible 16.9, qui vise à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances ; la cible 16.10, qui porte sur l'accès public à l'information et la protection des libertés fondamentales. Ces cibles reflètent la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour ce qui est de la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12), de l'accès à la justice (art. 13) et du droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16).

44. On ne peut garantir à tous l'égalité d'accès à la justice sans la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et une protection juridique garante des droits des personnes handicapées. Au niveau national, la Constitution est la pierre angulaire de l'état de droit. Parmi les 193 États Membres, bien que 22 % aient clairement inscrit les droits des personnes handicapées dans leur Constitution, 2 % d'entre eux, s'ils garantissent l'égalité des droits, prévoient des exceptions dans les cas où le handicap empêche la personne d'exercer ses droits²⁵. En outre, l'accessibilité limitée des tribunaux et des documents juridiques et l'absence de sensibilisation au handicap dans la formation des juristes constituent des obstacles à l'égalité d'accès à la justice. Dans cinq pays en développement, 30 % des personnes handicapées, en moyenne, ont indiqué que les tribunaux et les postes de police n'étaient pas accessibles³.

45. Pour être inclusives et efficaces, les institutions doivent être accessibles aux personnes handicapées. Dans 15 pays de la région de l'Asie et du Pacifique, la proportion des bâtiments publics accessibles dans la capitale varie de 25 à 100 %¹⁰. Une enquête menée en 2012 a révélé que plus de 60 % des portails Internet des organes de l'Administration présentaient des fonctionnalités non accessibles, en particulier pour les personnes dont la motricité manuelle est réduite ou qui souffrent d'un handicap visuel⁷⁴. Dans le secteur public, la création d'emplois peut également contribuer à favoriser l'ouverture et l'efficacité des institutions. Plus de 90 pays imposent des quotas (généralement compris entre 1 et 15 %⁵⁷) pour favoriser l'embauche des personnes handicapées dans le secteur public. Les personnes handicapées sont souvent sous-représentées dans les organes de décision. Sur 21 pays de l'Asie et du Pacifique, la moitié ne compte aucun parlementaire handicapé. L'autre moitié, elle, n'en compte que 2 % en moyenne¹⁰.

46. L'accès à l'information est entravé dès lors que les médias ne sont pas accessibles. Dans 11 pays de l'Asie et du Pacifique, le pourcentage de journaux télévisés accessibles varie de 1 à 100 %¹⁰. Une enquête sur les bibliothèques menée dans 28 pays a montré que, bien que 88 % d'entre elles étaient physiquement accessibles, 49 % seulement étaient dotées d'une politique en matière d'accessibilité et 63 % proposaient des ressources accessibles. De nombreux pays adoptent et appliquent des lois sur la liberté de l'information qui garantissent l'accès du public aux données et informations détenues par l'Administration. Pourtant, peu de pays prennent en considération les besoins des personnes handicapées, en particulier s'agissant de l'accès à l'information.

47. Les enfants handicapés ne sont pas toujours enregistrés à la naissance pour des raisons tenant à la stigmatisation. L'ampleur de ce phénomène varie selon les pays, mais, selon certaines informations, le pourcentage d'enfants handicapés dépourvus d'acte de naissance serait compris entre 80 et 90 %⁷⁵. Les faits montrent également

⁷⁴ Données fournies par la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques.

⁷⁵ Claire Cody, *Count Every Child: The Right to Birth Registration*, Woking, Plan, 2009.

que les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violence. Vers 2016, dans certains pays européens, 13 % des personnes handicapées ont déclaré avoir régulièrement été victimes d'actes criminels, de violence ou de vandalisme dans leur logement ou aux alentours de leur résidence, contre 10 % de personnes valides^{12,76}. Une étude récente menée en Ouganda a révélé que les hommes et les femmes handicapées subissaient des violences physiques à des taux plus élevés (60 %) que leurs pairs valides (51 %). Les hommes handicapés étaient trois fois plus exposés à la violence sexuelle que les hommes valides et, même si la différence entre femmes handicapées et femmes valides était moins importante, les premières étaient aussi davantage exposées à la violence sexuelle (34 %)³⁸.

L. Disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données, ventilées par handicap (cible 17.18)

48. Selon la cible 17.18 de l'objectif de développement durable n° 17, il importe de disposer de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées, entre autres, par handicap, pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté. À cette fin, la cible préconise un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, l'objectif étant de rendre beaucoup plus abondantes les données répondant à ces critères. À cet égard, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement abordent la question de l'importance d'améliorer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation de données ventilées par handicap de manière systémique et coordonnée au niveau national. À l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention et de recenser et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

49. Au niveau des pays, des progrès réguliers ont été accomplis concernant la disponibilité de statistiques sur le handicap. Citons par exemple l'augmentation de la collecte de données sur le handicap dans les recensements. Au moins 120 des 214 pays ou régions qui ont procédé à un recensement au cours du cycle de 2010 y ont intégré un questionnaire sur le handicap, ce qui représente une augmentation importante par rapport aux quelque 19 pays ou régions qui l'avaient fait au cours du cycle de 1970. En outre, on observe une nette tendance en faveur de l'utilisation des méthodes recommandées à l'échelle internationale en matière de collecte de données. Sur les 120 pays ayant inclus le handicap dans leurs questionnaires de recensement, 55 se sont inspirés des questions établies par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités^{77,78}.

50. Plusieurs entités des Nations Unies s'emploient à élaborer des méthodes permettant d'améliorer la qualité des statistiques mondiales sur les incapacités. L'OMS aide les pays à recueillir des données sur le handicap et le fonctionnement grâce à son enquête type sur les handicaps⁷⁹, qui associe le grand public et de multiples parties prenantes, notamment les personnes handicapées et leurs organisations. Le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités a élaboré un questionnaire court sur le handicap et un questionnaire détaillé sur le fonctionnement, en vue du recensement des personnes handicapées. En outre, en

⁷⁶ Données provenant de 35 pays.

⁷⁷ Consultable à l'adresse : www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/.

⁷⁸ Documents de la Division de statistique.

⁷⁹ Consultable à l'adresse : www.who.int/disabilities/actionplan/fr/.

collaboration avec l'UNICEF, il a créé un module sur le fonctionnement des enfants afin de recenser ceux d'entre eux qui présentent des difficultés fonctionnelles, ainsi qu'un module d'éducation inclusive visant à évaluer l'environnement et la participation scolaires⁷⁷. Par ailleurs, de concert avec l'OIT, il met actuellement au point un nouveau module sur le handicap et l'emploi, afin qu'il soit tenu compte des personnes handicapées dans les enquêtes sur la population active. Enfin, la Division de statistique a entrepris la révision des Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités, initialement publiées en 2001, en vue de renforcer les capacités des pays à multiplier les données de qualité sur le handicap, de façon à pouvoir mesurer et suivre les progrès accomplis en faveur des personnes handicapées.

III. La voie à suivre en vue d'un développement durable ouvert aux personnes handicapées

51. Les données fournies dans la présente note démontrent que les personnes handicapées sont désavantagées au regard de la plupart des objectifs de développement durable. En outre, bien que l'on observe des progrès dans les lois et les politiques adoptées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, leur mise à effet a été lente et il subsiste des lois discriminatoires dans de nombreux pays. Pour atteindre les objectifs d'ici à 2030, les programmes de développement nationaux et internationaux devront privilégier un développement inclusif. Il faut notamment prendre des mesures concrètes pour que la situation des personnes handicapées soit prise en considération dans l'élaboration des politiques et la mise en place de sociétés justes et inclusives.

52. L'inclusion des personnes handicapées passera nécessairement par une action internationale et des partenariats efficaces qui supposent la mobilisation des États Membres, des organismes des Nations Unies, des acteurs humanitaires et des droits de l'homme, des acteurs du développement, de la paix et de la sécurité, des populations locales et des organisations de personnes handicapées. Tous peuvent jouer un rôle déterminant pour faire en sorte que les programmes visant à atteindre les objectifs de développement durable donnent au handicap la place qui lui revient, en tenant compte, à toutes les étapes, des points de vue et des besoins des personnes handicapées. Bien qu'il existe d'excellents exemples d'organisations dont la politique et les programmes de développement incluent le handicap, nombreuses sont celles qui, bien que participant à des programmes liés aux objectifs de développement durable, connaissent mal la problématique relative au handicap et n'y sont que peu sensibilisées. En outre, il faudrait que les organisations de personnes handicapées soient associées aux efforts en faveur d'un développement durable qui profite à tous.

53. Il est urgent de lutter contre les causes principales de l'exclusion des personnes handicapées, à savoir : les lois et politiques discriminatoires, l'accès limité aux espaces physiques et virtuels, les attitudes défavorables, la stigmatisation et la discrimination, le manque d'accès aux technologies d'assistance et de réadaptation et l'absence de mesures visant à promouvoir leur autonomie. Faire tomber ces obstacles suppose le renforcement des capacités des pays. Les législations nationales devraient protéger les droits de l'homme en général, que ce soit par la Constitution ou au moyen de lois visant à lutter contre la discrimination ou à protéger les personnes handicapées. Tous les régimes juridiques et politiques nationaux doivent tenir compte des droits des personnes handicapées et s'aligner sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en éliminant les lois discriminatoires et le discours porteur d'exclusion. La meilleure façon d'assurer l'accessibilité est d'établir, à l'échelle de la collectivité et dans chaque domaine thématique, des règlements et des directives qui soient prescrits par la législation nationale et les mécanismes de

responsabilisation. Les attitudes défavorables naissent souvent d'une méconnaissance du handicap et de l'aptitude des personnes handicapées à contribuer à la société. Les systèmes éducatifs et les médias, par leur rayonnement, peuvent aider à lutter efficacement contre les stéréotypes.

54. Dans de nombreux pays, les services essentiels destinés aux personnes handicapées sont insuffisamment financés, de mauvaise qualité ou tout bonnement inexistant. Il importe que des ressources, financières et autres, soient mobilisées pour permettre l'application des lois et des politiques inclusives, assurer les services essentiels, notamment les technologies d'assistance et les services de réadaptation, et permettre aux personnes handicapées de vivre de façon autonome. Les États Membres, les organismes donateurs et les organisations internationales doivent veiller à l'exécution des engagements financiers en faveur de l'intégration du handicap. Les organisations de personnes handicapées ont également besoin d'un appui financier pour leurs activités de sensibilisation, de planification et de programmation.

55. S'il est essentiel d'intégrer la question du handicap dans tous les objectifs de développement durable en vue de leur réalisation, il est par ailleurs urgent d'accélérer les progrès dans certains domaines fondamentaux, notamment pour ce qui est de l'accès à la protection sociale, à l'éducation, à l'emploi et aux services de base. Lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs systèmes de protection sociale, les États doivent conjuguer sécurité du revenu et aide à l'emploi des personnes handicapées, afin de favoriser l'autonomisation économique et l'emploi à leur égard. En ce qui concerne l'éducation, il y aurait lieu de décourager les dispositifs d'éducation spécialisée au profit de possibilités d'éducation offertes dans le cadre de l'enseignement général. Améliorer l'accès des personnes handicapées aux soins de santé suppose des services de santé accessibles et des professionnels de la santé bien formés quant à leur prise en charge. Pour que les personnes handicapées aient accès à l'eau et à l'assainissement, il faut concevoir des installations adaptées, notamment des toilettes, des points d'eau, des récipients, des lieux de baignade et des équipements pour le lavage des mains qui soient accessibles.

56. Il est également crucial de procéder au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis en faveur des personnes handicapées dans la réalisation des objectifs de développement durable. De nombreux indicateurs nationaux et mondiaux ne sont toujours pas ventilés par handicap. Or, il est nécessaire qu'une telle ventilation des données devienne la norme dans tous les systèmes de suivi des États et des organisations de la société civile, de façon que l'élaboration des politiques et programmes nationaux en matière de handicap repose sur des informations fiables.